



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2002

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 17 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport du Gouvernement roumain concernant l'application des décisions contenues dans la résolution 1390 (2002) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2002,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Mesures prises par le Gouvernement roumain aux fins
de l'application de la résolution 1390 (2002)
du Conseil de sécurité : rapport présenté au Comité
du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6
de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le présent rapport sur les mesures prises par le Gouvernement roumain pour appliquer les dispositions de la résolution 1390 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 16 janvier 2002 est soumis au Comité créé par la résolution 1267 (1999)¹ comme le Conseil de sécurité l'a demandé au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002).

Le Gouvernement roumain a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au renforcement de la législation visant à lutter contre le terrorisme international.

Comme la Roumanie l'a indiqué dans le précédent rapport qu'elle a soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste, le Gouvernement roumain a adopté les décisions et ordonnances d'urgence ci-après :

1) Décision No 918/2001 relative à la mise en oeuvre de la résolution 1333 (2001) du Conseil de sécurité concernant la situation en Afghanistan, entrée en vigueur le 13 septembre 2001 (annexe 1);

2) Ordonnance d'urgence No 141/2001 relative à la répression de certains actes de terrorisme et d'atteintes à la paix, entrée en vigueur le 31 octobre 2001 (annexe 2);

3) Ordonnance d'urgence No 153/2001 relative à la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste, entrée en vigueur le 3 décembre 2001 (annexe 3);

4) Ordonnance d'urgence No 159/2001 visant à empêcher que le système bancaire et financier ne soit utilisé pour financer des actes de terrorisme, entrée en vigueur le 14 décembre 2001 (annexe 4).

Consciente de l'importance de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2002, la Roumanie s'emploie à empêcher que des organisations terroristes étrangères ou internationales n'utilisent son territoire.

À cette fin, les procédures voulues ont été engagées pour que soit adoptée la décision gouvernementale relative à l'application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité concernant le régime des sanctions précédemment imposé par les

¹ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Un document établi par le service roumain de renseignements, intitulé « Stratégie nationale de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme » est également sur le point d'être adopté par le Conseil suprême de la défense nationale.

Le présent rapport porte essentiellement sur les questions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de la résolution 1390 (2002).

1) Alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)

i) En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Ministère de la justice a adopté l'ordonnance gouvernementale d'urgence No 159/2001 visant à empêcher que le système bancaire et financier ne soit utilisé pour financer des actes de terrorisme; elle a été publiée au Journal officiel (No 802) le 14 décembre 2001².

Aux termes de l'article premier :

« Sont interdites toutes les opérations bancaires et financières entre résidents et non-résidents ainsi qu'entre non-résidents, notamment les opérations sur les comptes courants et les comptes de capital ainsi que les opérations de change, telles que les définissent les règlements publiés par la Banque nationale de Roumanie, au bénéfice ou au nom des personnes physiques ou morales figurant sur la liste en annexe, qui fait partie intégrante de l'ordonnance d'urgence.

Les avoirs des personnes visées à l'annexe seront gelés, et tout transfert, y compris bancaire, sera interdit. »

Sont indiquées dans l'annexe les données fournies par le Conseil de sécurité sur l'identité des personnes soupçonnées de financer certains actes de terrorisme. La procédure à suivre pour établir l'annexe et la mettre à jour sur décision gouvernementale est prévue à l'article 2.

On trouvera le texte de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 à l'annexe 4 du présent rapport.

ii) Aux fins de l'application de l'ordonnance d'urgence No 159/2001, la Banque nationale de Roumanie, agissant conformément aux articles 6 et 8, a publié la norme No 5 qui fixe les documents nécessaires à l'autorisation des opérations bancaires et financières; elle a été publiée au Journal officiel (No 847) le 28 décembre 2001.

Suite à l'adoption de la décision gouvernementale No 918/2001³, la Banque nationale de Roumanie a demandé aux banques, aux personnes morales roumaines et aux filiales des banques étrangères en Roumanie de fournir toute information en leur possession sur les personnes et entités dont les noms figurent sur les listes établies par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), sur l'existence de fonds et de ressources financières à leur nom et sur les transactions et transferts qu'elles auraient réalisés entre le 1er janvier 1999 et le 1er octobre 2001, lorsqu'une des parties concernées est une des personnes ou entités susmentionnées, ainsi que sur tout transfert ou transaction effectué après le 1er octobre 2001.

² Voir annexe 4.

³ Voir annexe 1.

À ce jour, aucuns fonds ou autres avoirs financiers de ce type n'ont été signalés à la Banque nationale de Roumanie par des institutions bancaires. Seules 12 banques ont relevé des noms identiques ou similaires à ceux figurant sur les listes. La Banque nationale de Roumanie a également demandé au Service du renseignement extérieur, au Service du renseignement roumain, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur de vérifier l'identité et l'appartenance des personnes ou entités dont les banques pensent qu'elles pourraient être celles qui figurent sur les listes publiées par les organisations internationales. Les résultats des enquêtes ont montré que tel n'était pas le cas.

Les renseignements réunis par la Banque nationale de Roumanie ont été communiqués pour analyse et information au Service du renseignement extérieur, au Service du renseignement roumain et au Comité interministériel créé pour s'occuper de cette question. La Banque nationale de Roumanie reste en contact permanent avec ces organismes pour que les personnes et entités soupçonnées de se livrer à des activités terroristes soient identifiées.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ordonnance d'urgence 159/2001, la Banque nationale de Roumanie, la Commission des opérations boursières et la Commission des assurances publieront, dans les 10 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la [présente] ordonnance, les règlements relatifs aux documents à fournir pour obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations financières et bancaires.

Une fois publiés les règlements susmentionnés, la Banque nationale de Roumanie a publié le Règlement No 5 du 21 décembre 2001, conformément auquel doivent faire l'objet d'une autorisation préalable toutes les opérations visées à l'article 6 de l'ordonnance d'urgence No 159/2001, réalisées par des personnes physiques ou morales figurant sur la liste dressée par le Ministère des finances en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée et compte tenu des listes établies par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) ou en leur nom.

La Banque nationale a adjoint à son programme de contrôle annuel un objectif supplémentaire : vérifier que le système bancaire roumain respecte bien les dispositions de l'ordonnance d'urgence No 159/2001.

iii) Le Ministère de l'intérieur a créé une base de données contenant des informations sur des sociétés étrangères et des étrangers dont les activités ont pour objectif de réunir des fonds ou des avoirs financiers, qui pourraient être mis à la disposition d'Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida ou d'autres organisations ayant directement ou indirectement des liens avec eux.

Après enquête approfondie, le Ministère de l'intérieur a constaté qu'il n'y avait pas en Roumanie d'avoirs appartenant à Oussama ben Laden ni à des particuliers ou entités associés avec lui figurant sur les listes du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

À ce jour, 169 ressortissants étrangers font l'objet d'enquêtes policières pour des infractions (essentiellement d'ordre économique et financier) commises sur le territoire roumain.

L'objet de ces enquêtes est d'établir si ces personnes ont financé des activités terroristes.

iv) Suite à l'avertissement lancé par la Banque nationale de Roumanie sur la base des listes publiées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), l'Inspection chargée de prévenir et de combattre le terrorisme a entrepris des enquêtes sur toutes les personnes, sociétés, organisations non gouvernementales, soupçonnées de soutenir et de financer les organisations terroristes ayant des réseaux en Roumanie afin de découvrir les réseaux de financement de ces groupes et de les surveiller.

Les données du fichier informatique relatives à plus de 150 personnes, 40 sociétés et 10 organisations non gouvernementales ont été vérifiées. Toutes les mesures nécessaires ont été prises afin de découvrir, de prévenir et de réprimer toute activité financière qui pourrait servir à financer des activités ou des organisations terroristes.

Il ressort des renseignements recueillis que les entités en question ne se livrent pas à des activités terroristes sur le territoire roumain et que six personnes ont des noms similaires à ceux qui figurent sur la liste du Comité.

L'Inspection chargée de prévenir et de combattre le terrorisme a aussi mis en place des mesures pour découvrir et contrôler les activités financières qui pourraient porter atteinte à la sûreté nationale, en particulier celles qui ont pour objet de réunir des fonds ou des ressources par des moyens légaux ou illégaux en vue de financer des activités et des organisations terroristes.

2) Alinéa b) du paragraphe 2

i) Le Ministère de la justice a souligné que les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de l'ordonnance d'urgence No 141/2001⁴, relatives à la répression de certains actes de terrorisme et d'atteintes à la paix ainsi que la loi No 296/2001 sur l'extradition et autres textes normatifs constituent le droit interne applicable pour la mise en oeuvre des mesures visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) concernant les mouvements de tout membre des Taliban et de l'organisation Al-Qaida qui ont participé au financement d'actes de terrorisme, les ont organisés, facilités, préparés, exécutés ou leur ont apporté leur soutien.

On trouvera à l'annexe 2 du présent rapport le texte de l'ordonnance No 141/2001 relative à la répression de certains actes de terrorisme et d'atteintes à la paix.

ii) L'Inspection générale de la police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, a donné l'ordre d'interdire l'entrée dans le pays aux personnes dont les noms figurent sur la liste publiée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). À ce jour, aucune des personnes visées ne s'est présentée aux frontières roumaines.

Un système d'évaluation permanente a été mis en place en vue de contrôler le flux des étrangers provenant de pays à haut risque migratoire qui demandent des visas d'entrée ou des prolongations de séjour en Roumanie, en particulier ceux qui sont originaires des régions visées dans les résolutions des Nations Unies sur la question; à cette fin :

- La procédure de demande de visa d'entrée a été modifiée de façon à ce que le motif du voyage soit plus précisément établi;

⁴ Voir annexe 2.

- Les demandes de prolongation de visas (documents nécessaires à la constitution de sociétés, d'associations, de ligues, de fondations, etc.), sont examinées de près de façon à détecter les activités qui pourraient servir de couverture à des actes terroristes;
- Des opérations précises sont organisées en collaboration avec le Service du renseignement roumain et d'autres organismes compétents, pour vérifier les activités de personnes ou entités soupçonnées de se livrer à des activités associées, sous une forme ou une autre, au terrorisme.

Le Ministère de l'intérieur entretient des contacts permanents avec les organismes gouvernementaux afin d'échanger des renseignements sur ces activités.

De même, il travaille en coordination étroite avec des organismes étrangers spécialisés (le Federal Bureau of Investigation et l'organisme correspondant de l'Union européenne) en vue d'échanger des informations sur les activités des personnes et entités appartenant à des organisations radicales, fondamentalistes ou terroristes en Roumanie, qui ont été désignées comme étant susceptibles de commettre des actes hostiles ou de se procurer des fonds pour financer ou appuyer les organisations terroristes.

Depuis le 11 septembre 2001, des renseignements sont communiqués aux services de renseignements américains compétents et la Roumanie a coopéré pleinement à la vaste enquête qui a été menée en ce qui concerne tant les suspects que les causes profondes de cet acte terroriste.

À ce jour, le Ministère de l'intérieur n'a eu affaire à aucun cas de ressortissants étrangers demandant le statut de réfugié en Roumanie qui soient soupçonnés d'avoir dirigé ou commis des attentats terroristes. Le cas échéant, des mesures appropriées seront prises et les organismes gouvernementaux compétents en seront dûment avisés.

iii) Le « Plan d'action pour combattre le terrorisme » adopté par le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, prévoit des tâches précises pour les divers types de transports : routiers, aériens, maritimes, ferroviaires et sous-terrains. Les experts du ministère ont élaboré une stratégie nationale pour la prévention et la répression du terrorisme dans le domaine des transports et des travaux publics, qui a été soumise au Conseil suprême de la défense nationale pour adoption.

En vertu de l'arrêté No 1350/2001 publié par le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, un groupe de travail chargé des situations portant atteinte à la sûreté nationale a été créé. Ce groupe, par l'entremise d'une équipe spéciale faisant office de secrétariat technique, aura pour mission :

- De collaborer avec les organismes spécialisés de l'administration centrale de façon à être constamment informé de la mise à jour de la liste des personnes, groupes et associations affiliés à l'organisation Al-Qaida ou au régime des Taliban [liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999)], afin de la transmettre aux sociétés relevant du Ministère des travaux publics, des transports et du logement;
- De coopérer avec les sociétés spécialisées dans les transports maritimes afin de prévenir l'entrée de matériel militaire et de personnes ayant des liens avec les groupes susmentionnés.

3) Paragraphe 2, alinéa c)

i) Le Ministère roumain de la défense nationale a collaboré étroitement avec ses homologues afin d'empêcher le transfert d'armes ou de matériel connexe et de biens soumis au régime de non-prolifération vers des pays, des organisations ou des régions assujettis à des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par d'autres partenaires (Union européenne ou États-Unis d'Amérique).

À cet égard, le Ministère de la défense a pris les mesures suivantes afin d'empêcher le transfert de biens militaires vers des États ou des organisations qui financent le terrorisme :

- Le texte de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU a été distribué, conformément aux procédures juridiques et à l'organigramme de chaque structure, au sein du système roumain de contrôle des exportations stratégiques;
- La liste des pays auxquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies impose un embargo a été constamment mise à jour sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du transfert de biens militaires vers des destinations interdites;
- Les sociétés roumaines habilitées sont en permanence tenues informées de toute modification de « l'échiquier politique » du commerce de biens militaires et sont priées de ne pas établir de relations commerciales avec les représentants de destinations interdites.

Dans le cadre des procédures d'exportations soumises à des licences, les représentants du Ministère roumain de la défense nationale ont tenu compte des principaux aspects suivants :

- Les certificats d'utilisateur final ne doivent pas être falsifiés et doivent indiquer la destination et l'utilisateur final réels;
- Dans sa déclaration, l'utilisateur final doit s'engager à ne pas détourner les objets de la transaction vers des destinations interdites;
- Les documents comptables et le casier judiciaire de l'agent économique, ainsi que l'honnêteté de ses déclarations et de ses activités commerciales antérieures, font l'objet d'une enquête.

ii) La société gouvernementale ROMTEHNICA (une des principales sociétés roumaines spécialisées dans le commerce des armes et des armements) :

- N'a de lien ni avec les groupes taliban, ni avec l'organisation Al-Qaida et aucun de ses représentants n'a tenté d'entrer en contact d'une quelconque manière avec ces groupes terroristes en vue d'établir des relations commerciales;
- N'a reçu de la part de ses partenaires étrangers aucune demande concernant ces destinations;
- Son conseil d'administration a prié ses salariés de respecter la politique prescrite par l'ONU;

- A informé ses clients que ses activités étaient strictement contrôlées par le Gouvernement et qu'elles respectaient pleinement la réglementation internationale;
- Coopère, pour toutes ses transactions commerciales avec l'étranger, avec l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques (ANCESIAC), l'organe gouvernemental qui délivre les licences d'exportation.

iii) La Direction générale des renseignements est l'organe du Ministère de la défense chargé de collecter, de traiter et de diffuser l'information relative aux menaces internes ou externes qui pèsent sur la sécurité nationale, dans le domaine militaire. Elle est habilitée à réunir des données du renseignement sur le terrorisme, le trafic de drogues et d'armes et l'immigration illégale lorsque ces données ont à voir avec la défense et des questions connexes. Par conséquent, c'est la Direction qui assure actuellement le suivi de la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée et des autres résolutions applicables du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

iv) L'ANCESIAC est à l'origine de l'ordonnance d'urgence No 158/1999 sur le régime de contrôles des exportations et des importations de biens stratégiques, qui régit la politique gouvernementale dans ce domaine, conformément aux principes énoncés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme international et aux mesures qu'ils ont prises à cet égard.

C'est elle qui est à l'origine de l'arrêté ministériel No 918/2001, qui rend les dispositions de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU applicables au niveau national, et auquel doivent se conformer les personnes morales, les organismes gouvernementaux et les particuliers roumains et les personnes physiques et morales étrangères qui ont des activités financières et économiques en Roumanie.

L'ordonnance d'urgence n°153/2001 a créé un Conseil interministériel chargé de garantir la pleine application des dispositions de la résolution 1373 (2001).

En tant que seul organisme gouvernemental chargé de délivrer les licences d'exportation et d'importation des biens stratégiques, l'ANCESIAC coopère avec les autres organismes gouvernementaux compétents, notamment les services du renseignement, pour échanger des données sur les sociétés qui font du commerce de biens stratégiques, surtout celles qui exportent des armes, des munitions et du matériel militaire.

En 2001, l'ANCESIAC a également signé plusieurs protocoles de coopération et plans d'action avec la Direction générale des douanes, la Division des enquêtes économiques stratégiques (Ministère de l'intérieur), la Chambre de commerce et d'industrie de Roumanie et la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.

En avril 2001, l'ANCESIAC a lancé un programme à l'intention des sociétés roumaines qui font du commerce de biens stratégiques en vue de les tenir informées de la législation nationale en vigueur pour qu'elles s'y conforment. Le programme comportait une série d'activités différentes destinées à diffuser une information précise dans ce domaine : séminaires nationaux et régionaux, tables rondes, services de conseil, documentation thématique, etc.

En mars 2001, l'ANCESIAC a lancé son propre site Web (<www.ancesiac.ro>) pour pouvoir apporter plus rapidement et plus efficacement l'information requise aux sociétés roumaines.

Avec 10 années d'expérience dans le domaine de la délivrance de licences d'exportation de biens stratégiques, l'ANCESIAC a pour principal objectif d'éliminer tous les risques liés au détournement de biens stratégiques en renforçant le contrôle aux stades qui précèdent et qui suivent la délivrance de la licence. Le renforcement d'un tel contrôle repose, d'une part, sur l'information échangée entre les organismes spécialisés et, d'autre part, sur l'analyse détaillée de toutes les demandes de licence d'exportation, notamment celles qui concernent des sociétés qui pratiquent le commerce des armes, des munitions et du matériel militaire. Les demandes sont examinées sur la base des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des régimes de sanctions à des pays ou à des organisations, de la liste des pays qui font l'objet de mesures restrictives en matière de commerce des armes et des listes des personnes et entités qui sont impliquées dans des actes de terrorisme ou ont des liens avec des réseaux terroristes, telles qu'elles sont dressées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Sur la base des listes diffusées par l'ONU, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, l'ANCESIAC a dressé une liste de ces personnes et entités, qu'elle a également transmise à tous les ministères qui participent au système national de contrôle des exportations des biens stratégiques et aux sociétés qui pratiquent ce commerce, en vue de faire passer l'information.

L'ANCESIAC a le souci permanent de garantir que l'information relative aux personnes et aux entités qui sont impliquées dans des activités terroristes circule auprès des institutions gouvernementales et des sociétés roumaines avec la transparence qui s'impose.

La mise en oeuvre du Programme de contrôle interne à l'intention des sociétés roumaines qui exportent des biens stratégiques a débuté en novembre 2001 dans l'objectif d'évaluer leurs politiques commerciales et de les inciter à créer une structure interne chargée exclusivement de gérer le contrôle des exportations.

3) Paragraphe 8

Au sein du Service du renseignement roumain, l'Inspection chargée de prévenir et de combattre le terrorisme a agi afin de :

- Mener une enquête sur un grand nombre de suspects figurant sur les listes dressées par les organisations internationales et nos partenaires. L'information utile relative aux menaces terroristes aux niveaux national et international a aussi été vérifiée, une attention particulière ayant été portée aux suspects de l'organisation Al-Qaïda;
- Recenser, suivre et combattre tous les agissements des personnes, des entités ou des organisations extrémistes terroristes qui existeraient en Roumanie et pourraient compromettre directement ou indirectement la sécurité nationale du pays;
- Étudier et évaluer les risques liés aux migrations internationales, afin de réduire ou d'éliminer l'apport éventuel de ressources humaines aux cellules terroristes étrangères implantées dans notre pays;

- Lutter contre la propagande terroriste et le prosélytisme auprès des citoyens roumains et étrangers;
 - Combattre les activités illégales suivantes : fabrication, détention, vente et trafic d'armes, de munitions, de substances toxiques, radioactives, explosives ou bactériologiques en Roumanie, notamment le transit des matériaux susmentionnés grâce à l'aide de groupes ou d'individus terroristes sur le territoire roumain;
 - Recenser les organisations terroristes et les structures de crime organisé internes ou transnationales et lutter contre leurs actions communes dirigées contre la sécurité nationale;
 - Étudier les tendances du terrorisme international et examiner les mesures prises à l'échelle mondiale pour lutter contre ce phénomène;
 - Coopérer et fournir des renseignements concernant le terrorisme international et les activités illégales transnationales.
-